
Assemblée des États parties

Distr. : générale
5 novembre 2012

FRANÇAIS
Original : anglais

Onzième session

La Haye, 14-22 novembre 2012

Stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes

Liste d'abréviations et d'acronymes

AEP	Assemblée des États parties (l'Assemblée)
BCPD	Bureau du conseil public pour la Défense
BCPV	Bureau du conseil public pour les victimes
BdP	Bureau du Procureur
CPI	Cour pénale internationale (la Cour)
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
ONG	Organisation non gouvernementale
PIDS	Section de l'information et de la documentation (Public Information and Documentation Section)
RCA	République centrafricaine
RDC	République démocratique du Congo
SSS	Section de la sécurité (Security and Safety Section)
TFV	Fonds au profit des victimes (Trust Fund for Victims)
VPRS	Section de la participation des victimes et des réparations (Victims Participation and Reparations Section)
VWU	Unité d'aide aux victimes et aux témoins (Victims and Witnesses Unit)

I. Contexte

1. Au cours de sa dixième session, l'Assemblée des États parties (AEP) a reconnu que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la protection et à l'appui de la justice, à obtenir sans tarder réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations des droits des victimes et les mécanismes de recours disponibles, constituent des éléments essentiels de la justice¹. L'Assemblée a souligné l'importance que revêtent les efforts effectifs d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes². À cette occasion, l'Assemblée a pris note du travail accompli à ce moment-là par la Cour en matière de révision de sa stratégie à l'égard des victimes et de son rapport y relatif, et a demandé à la Cour de finaliser cet exercice en consultation avec les États parties et les autres parties prenantes, ainsi que de dresser l'état de ses progrès en la matière avant la tenue de la onzième session de l'Assemblée.

2. Conformément à la décision prise par l'Assemblée lors de sa huitième session, la Conférence de révision à Kampala a inclus dans le point de l'ordre du jour « Bilan de la justice pénale internationale » le sujet suivant : « l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ». La Conférence a pris note du sérieux de la Cour, des efforts qu'elle accomplissait pour remplir son mandat à l'égard des victimes et de son élaboration d'une stratégie à leur égard³. La Conférence de révision a reconnu tant les réussites obtenues que les défis rencontrés par tout le système instauré par le Statut de Rome pour remplir ce mandat unique créé par ledit Statut, qui permet aux victimes de participer et d'exercer leurs droits en tant qu'acteurs du système de justice internationale pénale, dans le cadre d'un tribunal international ; elle a reconnu que la Cour avait une fonction non seulement punitive, mais aussi réparatrice, et qu'un engagement positif envers les victimes peut avoir un effet significatif sur la manière dont les victimes font l'expérience de la justice et la perçoivent, en contribuant à leur processus de guérison.

3. Il a été demandé à la Cour de réviser sa stratégie à l'égard des victimes à la lumière des recommandations formulées par la Conférence de révision et en réponse, l'institution a préparé cette Stratégie révisée à l'égard des victimes (la « Stratégie révisée »). Les modifications se fondent sur les résultats de l'exercice de bilan de la Conférence de révision et les meilleures pratiques sur le terrain, ainsi que sur les nombreux commentaires constructifs émanant des organisations non gouvernementales (ONG), de la société civile et d'autres parties prenantes. Cette Stratégie révisée constitue un jalon du dialogue qui se poursuit entre la Cour, les États parties et les acteurs non gouvernementaux qui sont des partenaires prenant part au travail de la Cour en relation avec les victimes. Dans un document distinct⁴, le rapport sur la stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes – passé, présent et futur, ou rapport révisé, la Cour rend compte de son expérience dans la mise en œuvre de la Stratégie originale, et explique les implications de la Stratégie révisée.

4. Comme la stratégie originale, la Stratégie révisée découle d'une vision commune à tous les éléments pertinents du système de la Cour⁵. Elle reflète la nature de la Cour en tant qu'institution judiciaire, ainsi que les diverses responsabilités des différents organes et sections qui la composent en appuyant le processus judiciaire ou en y participant⁶. La stratégie fournit un cadre partagé souple dans lequel les activités et objectifs spécifiques des

¹ ICC-ASP/10/Res.5, Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, *adoptée par consensus à la neuvième session plénière, le 20 décembre 2011*.

² ICC-ASP/10/Res.5, Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, *adoptée par consensus à la neuvième session plénière, le 20 décembre 2011*.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, neuvième session, La Haye* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/9/25 ou RC/11).

⁴ La Stratégie figurait dans son intégralité dans le rapport initial de la Cour sur la stratégie concernant les victimes (ICC-ASP/8/45 or RC/11). Toutefois, la Stratégie révisée est un document indépendant dudit rapport.

⁵ Ont participé à la formulation de cette stratégie : des éléments du BdP et du Greffe, ainsi que du Secrétariat du Fonds au profit des victimes et des Bureaux du conseil public pour les victimes (BCPV) et pour la Défense (BCPD). La Présidence a participé au processus de rédaction en tant que membre observateur.

⁶ Dans ce contexte, lorsque le rapport se réfère au système de la Cour, ce dernier inclut non seulement la Branche judiciaire, la Présidence, le Greffe et le Bureau du Procureur, mais aussi le Fonds au profit des victimes, le Secrétariat de l'Assemblée des États parties, le mécanisme de contrôle interne et les représentants des victimes et de la Défense. Par contraste, lorsque le rapport se réfère au système du Statut de Rome, il s'agit de tous les éléments du système de la Cour tels qu'énumérés ci-dessus, auxquels s'ajoutent l'AEP, ses organes subsidiaires et les États parties.

éléments de la Cour qui s'occupent des victimes peuvent être coordonnés et harmonisés ; il est prévu que les stratégies des organes, des sections de la Cour et du Fonds au profit des victimes entrent dans ce cadre. Des aspects importants des textes juridiques, ayant trait aux victimes en particulier, n'ont pas encore fait l'objet d'une interprétation ou d'un choix judiciaires. Cette stratégie révisée respecte pleinement le processus, elle n'empiète aucunement sur les attributions des chambres et reste souple pour intégrer les décisions judiciaires.

5. Le rapport révisé accepte la définition de victime utilisée dans la stratégie et le rapport originaux⁷. Par rapport à ceux-ci, il la précise toutefois en reconnaissant que certains groupes de victimes ont des besoins précis ou spécifiques, et notamment (mais pas seulement) les victimes de violences sexuelles, les enfants, les personnes âgées, les handicapés et les personnes gravement traumatisées. Dans certains cas, par exemple dans le cadre du travail visant à garantir une participation adéquate et représentative des femmes et filles, la Cour est consciente qu'il existe un besoin d'interventions spécifiques et proactives et va s'y employer.

II. Stratégie révisée à l'égard des victimes

A. Introduction

6. La Stratégie révisée a été élaborée en utilisant une perspective qui se fonde sur les droits et se concentre donc sur la mise en œuvre constante des droits des victimes tels qu'ils figurent dans le Statut de Rome et dans le cadre juridique de la Cour. Cette approche est utilisée car elle reconnaît la dignité des victimes en tant qu'êtres humains et se concentre sur eux au titre non de personnes ayant des besoins et demandant de l'aide, mais de personnes ayant des droits envers lesquels les responsables (en l'occurrence la Cour, le Fonds et le Système du Statut de Rome dans son ensemble) ont des obligations qu'ils doivent remplir. Cette approche permet aussi de se pencher sur les raisons structurelles fondamentales causes, le cas échéant, de l'échec à faire en sorte que les droits soient mis en œuvre. Enfin, loin de faire de la victime le récepteur passif de la magnanimité et de services, une perspective fondée sur les droits restitue à la victime un rôle d'acteur vital pour le processus de la justice et lui donne la capacité de se défendre.

7. Outre l'approche fondée sur les droits, il y a eu des modifications significatives dans les principes sous-jacents de la Stratégie. L'addition au paragraphe 11 souligne que la Cour aspire à ce que les interactions entre les victimes et elle-même soient positives et bénéfiques, et aillent au-delà de la norme visant à « ne pas nuire ». Certains éléments des paragraphes 15-b et 15-e ont été révisés et étendus afin d'inclure la contribution à la Stratégie de la Conférence de révision ainsi que les commentaires des ONG.

8. En réponse aux réactions à la stratégie originale, les objectifs 2 et 3 ont été fusionnés, ainsi que les 4 et 6. Comme les objectifs fusionnés constituaient des facettes différentes de droits en rapport les uns avec les autres, cela n'a entraîné aucune modification significative réelle de leur contenu. La Stratégie révisée comporte maintenant quatre objectifs traitant des thèmes suivants : 1) la communication ; 2) la protection et le soutien ; 3) la participation et la représentation et 4) les réparations et l'assistance. En outre, le genre a été intégré en tant que sujet transversal à tous ces objectifs et d'une importance vitale.

9. La mise en œuvre effective des droits des victimes et la sensibilité du système de la Cour aux exigences des victimes en général et à certains groupes spécifiques en particulier, permettront de mesurer le degré de réussite de la Cour à remplir ce mandat unique figurant dans les sections du cadre statutaire de la Cour concernant les victimes.

⁷ Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes, *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, neuvième session, La Haye* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/9/25 ou RC/11).

B. Principes généraux

10. Comme mentionné dans le Rapport final des points focaux sur l'exercice de Bilan de la justice pénale internationale lors de la Conférence de révision, la participation des victimes leur donne la capacité de se défendre, reconnaît leurs souffrances, et leur permet de contribuer à l'établissement de l'Histoire, la vérité de ce qui s'est réellement passé⁸. Les victimes tiennent un rôle important en tant que participants actifs dans la quête de la justice et devraient être appréciés à ce titre par son processus. De plus, leur participation audit processus contribue à éliminer les causes d'impunité et constitue une étape dans le processus de guérison des personnes et des sociétés.

11. L'interaction entre les victimes et la Cour doit relever d'un intérêt mutuel permettant la mise en œuvre tant de leurs droits que de leurs devoirs⁹. Cette Stratégie révisée a pour postulat sous-jacent que, dans le respect de chacun, aucune action de la Cour ne devrait leur porter préjudice. Lorsqu'elle œuvre à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la Cour tient compte de tous les facteurs pertinents, dont l'âge, le sexe et l'état de santé, ainsi que des personnes, de la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants¹⁰.

12. Le système du Statut de Rome se fonde sur le principe de subsidiarité et se compose de nombreux éléments, la Cour étant simplement l'un d'entre eux. Afin de pleinement prendre en compte les droits des victimes et de les mettre en œuvre tout en remplissant l'obligation qu'a le système d'offrir aux victimes des réparations appropriées (dont, mais sans s'y limiter, de possibles réparations financières)¹¹, la participation de tous les éléments prenant part au système du Statut de Rome (dont la Cour, le Fonds au profit des victimes, les États parties, l'Assemblée et ses organes subsidiaires) s'avère nécessaire.

13. Le principe de subsidiarité est par conséquent la clé de voûte de la Stratégie révisée. En tant que tribunal de dernier ressort aux ressources limitées mais aux responsabilités importantes, la Cour ne peut remplir ses objectifs qu'en travaillant en coopération avec d'autres acteurs. Un large éventail d'entre eux, dont des États parties, les autorités locales, les organisations non-gouvernementales et communautaires, ainsi que des organisations internationales, ont été et continuent d'être les instruments tant d'une sensibilisation accrue quant aux droits des victimes que de leur mise en œuvre. Partout où cela est possible, la Cour cherche à identifier une approche commune et à coordonner ses actions avec les acteurs susmentionnés.

14. Enfin, nombreux sont les droits spécifiques des victimes à être concrètement déterminés par les chambres au cours des procédures et des délibérations. Cette Stratégie ne saurait empiéter sur l'indépendance judiciaire, ni préjuger des décisions des chambres. Les droits des victimes continuent d'évoluer, et cette Stratégie devra s'adapter en conséquence. Cette évolution consistera, pour partie, à maintenir l'équilibre entre les droits des victimes et ceux de l'accusé, dans le respect du droit à un procès équitable, impartial, en bonne et due forme et dans des délais raisonnables.

15. Les principes généraux qui fondent la Stratégie révisée sont¹² :

⁸ RC/11, annexe V a) Bilan de la justice pénale internationale, *L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées*, rapport final des points focaux (Chili et Finlande), auparavant publié sous la cote ICC-ASP/9/25.

⁹ Les droits des victimes et les obligations des États parties en vertu du système de la Cour sont annexés à la présente Stratégie révisée.

¹⁰ *Statut de Rome*, art. 43, art. 54-1-b, art. 57-3-c, et art. 68 ; *Règlement de procédure et de preuve*, règles 18-d, 87 et 88.

¹¹ Voir les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Assemblée générale, Res. 60/147, 16 décembre 2005 (ci-après les « principes fondamentaux des Nations Unies »).

¹² Ces principes s'appuient sur un principe fondamental, à savoir que les droits des victimes seront mis en œuvre dans le respect d'un procès équitable et impartial et des droits de l'accusé durant les procédures.

- (a) la reconnaissance de l'importance des victimes, de leur participation aux procès et de leur droit à voir leurs besoins et intérêts spécifiques pris en compte par la Cour, notamment au travers des activités de l'institution ;
- (b) l'engagement de mettre en œuvre les droits des victimes à l'accès aux informations relatives à la Cour, à ses activités et à ses procédures. La Cour entend répondre au besoin qu'ont les victimes de comprendre ces informations, en les rendant accessibles aux diverses cultures et conditions de vie des communautés affectées, tout en ayant bien conscience de la perception qu'elles ont de la Cour, des crimes allégués et de la justice ;
- (c) la reconnaissance que, selon le Statut de Rome et les autres instruments juridiques de la Cour, les victimes ont le droit de demander à la Cour d'être reconnues telles, ainsi que d'avoir voix au chapitre et de participer à toutes les étapes de la procédure, dès la phase d'examen préliminaire, sous réserve des droits de l'accusé et des exigences d'un procès équitable et impartial ; elles ont également le droit de réclamer des réparations en cas de condamnation ;
- (d) l'engagement d'assurer aux victimes le droit à un accès équitable et effectif à la Cour, y compris la représentation effective de leurs intérêts par un conseil qualifié ;
- (e) l'engagement de la part de la Cour de remplir l'obligation qu'elle a envers les victimes de pourvoir à leur sécurité, à leur bien-être physique et psychologique, à leur dignité et au respect de leur vie privée, et ce, conformément au Statut de Rome et aux autres instruments juridiques de la Cour, ainsi qu'aux décisions pertinentes des chambres ;
- (f) un engagement de transparence et de clarté dans la conduite de relations avec les tierces parties ; et
- (g) l'engagement d'agir en tant que catalyseur pour ce qui est de l'amélioration de la mise en œuvre des droits des victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans le monde entier, tant au niveau international que national.

16. La mise en œuvre de ces droits est au cœur de la Stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes. Pour mieux les concrétiser, la Cour les a organisés en quatre objectifs principaux¹³, formulés en partie sous forme d'aspirations. S'il n'est pas toujours possible d'atteindre ces objectifs ambitieux en raison de la réalité sur le terrain, des ressources limitées, etc., la Cour s'efforce continuellement de faire tout son possible et s'applique à obtenir le meilleur résultat qui soit dans le cadre des limites que lui imposent tant les ressources à sa disposition que son environnement opérationnel.

17. Les questions de genre sont transversales et ont un impact significatif à la fois sur les victimes et sur le travail de la Cour avec celles-ci et les communautés affectées. Dans le cadre juridique de la Cour¹⁴, les victimes ont le droit à ce que les questions de genre et leur impact soient pris en considération dans certaines circonstances. Conformément à son cadre juridique, le système de la Cour continuera à faire tout son possible pour prêter attention à cette question dans ses interactions égard avec les victimes et les communautés affectées, ainsi que pour appliquer son programme et faire son travail en tenant compte de ces considérations.

¹³ Ces objectifs ont été condensés dans les domaines où les éléments qui les composent rendaient cela possible.

¹⁴ *Statut de Rome*, art. 43-6, et 68-1 ; *Règlement de procédure et de preuve*, règle 16-1-d, règle 17-2-a-iv, règle 17-2--iii, règle 18-d et 19-e. Voir aussi, annexée à cette Stratégie révisée, une liste détaillant les droits des victimes et les obligations des États parties en vertu du système de la Cour.

C. Objectifs stratégiques

1. Objectif 1 : communication

18. S'assurer que les victimes d'une situation faisant l'objet d'un examen préliminaire¹⁵, ou d'une situation ou d'une affaire au stade de l'enquête, du procès, de l'appel ou de l'adjudication de réparations, reçoivent des informations claires à propos de la Cour, de son mandat et de ses activités, ainsi que des droits attachés à leur statut de victime au sein du système de la CPI, à toutes les phases du processus judiciaire¹⁶.

2. Objectif 2 : protection et soutien

19. Fournir protection, soutien et assistance aux victimes interagissant avec la Cour afin de garantir leur sécurité, leur intégrité et leur bien-être psychologique et physique, le respect de leur dignité et de leur vie privée, et leur éviter tout préjudice supplémentaire qui pourrait résulter de leur interaction avec la Cour¹⁷.

3. Objectif 3 : participation et représentation

20. S'assurer que les victimes soient dans la capacité d'exercer pleinement leur droit de prendre réellement part aux procédures de la Cour avec une représentation juridique effective, d'une manière qui est conforme tant à leurs droits et intérêts personnels qu'à ceux de l'accusé à un procès équitable, impartial et dans des délais raisonnables¹⁸.

4. Objectif 4 : réparations et assistance

21. S'assurer que les victimes soient capables d'exercer leurs droits à réparation conformément au Statut de Rome et au cadre juridique du système de la Cour, et qu'elles puissent bénéficier d'une assistance à cette fin¹⁹.

D. Suivi et évaluation

22. Les deux premières années, le Groupe de travail interorganes de la Cour sur les victimes assurera, le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie révisée au cours de réunions biannuelles, afin de l'évaluer et d'identifier obstacles et révisions nécessaires pour obtenir le résultat le plus efficace et le plus efficient à cet égard. Le Groupe de travail mènera également des consultations périodiques avec divers acteurs spécialistes de la question, qu'ils fassent partie ou non du système de la Cour. Le Groupe de travail recevra et diffusera des recommandations et encouragera l'échange d'expériences et d'informations avec les autres membres dudit système.

23. Un bilan détaillé sera effectué dix-huit mois après l'adoption de la Stratégie révisée afin d'évaluer sa mise en œuvre et son efficacité dans l'ensemble, tant au niveau théorique que pratique. La Cour mandatera une personne indépendante et impartiale, qui viendra soit de l'extérieur soit d'un de ses services qui en serait capable, afin de mener une procédure d'évaluation complète en se concentrant de prime abord sur les résultats de la Stratégie. Cette dernière sera actualisée, et des mesures appropriées y seront intégrées en fonction des résultats et suggestions de l'évaluation. La Cour fournira aux États un rapport complet sur

¹⁵ A ce stade de la procédure, le Bureau du Procureur est l'acteur principal en ce qui concerne la communication avec les victimes et agit en ce domaine de la manière qui lui paraît convenir. Les autres éléments du système de la Cour peuvent être amenés à répondre à des demandes au cours de la phase d'examen préliminaire, sans préjudice des décisions et ordonnances qui seront rendues par la Cour.

¹⁶ *Règlement de procédure et de preuve*, règle 92.

¹⁷ *Statut de Rome*, art. 68-1 ; *Règlement de procédure et de preuve*, règles 87 et 88.

¹⁸ *Statut de Rome*, art. 68-3 ; *Règlement de procédure et de preuve*, règles 89 à 99.

¹⁹ Les victimes ont un droit à réparation, en vertu de l'article 75-1. du Statut de Rome. L'assistance n'est pas un de leurs droits formels, mais relève de la règle 98-5, du Règlement de procédure et de preuve, mise en œuvre conformément à la norme 48, et est considérée comme le second mandat du Fonds au profit des victimes. Leur fonction d'assistance générale s'appuie sur des contributions volontaires faites par des donateurs aux fins d'aider les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, ainsi que leur famille.

les progrès accomplis en la matière à la fin de chaque évaluation approfondie, ou tous les deux ans, selon celle de ces options qui aura la périodicité la plus courte.

Annexe

Droits et prérogatives des victimes dans les procédures devant la Cour

1. Cette annexe énumère les droits des victimes relativement aux différentes phases de la procédure. Selon l'article 68-3 du Statut de Rome, certains de ces droits peuvent être exercés directement par les victimes ou par leur représentant légal. La présente annexe précise les droits ainsi que les prérogatives (qualifiées de « possibilités ») dont disposent les victimes et qu'elles peuvent exercer. À titre d'exemple, bien que ne traitant pas de droits des victimes à proprement parler, l'article 79 du Statut de Rome crée un Fonds « au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour ». Les droits et possibilités des victimes énumérés ci-après sont classés en fonction des phases de la procédure auxquels ils sont applicables : à toutes les phases de la procédure (A), au cours de la situation et pendant la phase préliminaire (B), pendant la confirmation des charges (C), lors de la phase de première instance (D), lorsque la Chambre de première instance rend sa décision (E), pendant les phases de réparation (F), d'appel (G), et lors du prononcé de la peine (H).

2. Ces droits et possibilités découlent de multiples sources de droit en vertu de l'article 21-1 du Statut de Rome. Ils proviennent tout d'abord du Statut de Rome (SR), des Éléments des crimes, du Règlement de procédure et de preuve (RPP), du Règlement de la Cour (RC) et du Règlement du Fonds au profit des victimes (RFV). Selon qu'il convient, les droits des victimes découlent également des traités applicables et des principes et règles de droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés. Ils peuvent encore avoir pour source des principes généraux de droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues. Selon l'article 21-3 du Statut de Rome, les droits des victimes peuvent également avoir pour origine les droits de l'homme internationalement reconnus.

3. Il est à noter que les droits et possibilités recensés dans cette annexe n'ont rien d'absolu, mais sont soumis à des limitations fondées sur les circonstances propres à chaque affaire. À titre d'exemple, l'article 68-3 du Statut précise que les droits des victimes à participer lorsque leurs intérêts personnels sont concernés peuvent être exercés à condition de ne pas être préjudiciable ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. En outre, la plupart de ces droits et possibilités sont soumis à l'interprétation des chambres au cours des procédures devant la Cour. Ainsi, les droits des victimes relatifs aux procédures de réparation en vertu de l'article 75 du Statut sont actuellement en cours d'analyse dans l'affaire *Lubanga*. L'énumération des droits et possibilités dans la présente annexe n'est pas destinée à porter atteinte à l'indépendance judiciaire ni à préjuger des décisions des chambres. Cette annexe sera en effet adaptée en conséquence de l'évolution des droits et possibilités des victimes.

4. Le système du Statut de Rome s'appuie sur le principe de subsidiarité qui, en tant que tel, est également la clé de voûte de la présente Stratégie révisée. En tant que tribunal de dernier ressort aux ressources limitées mais aux responsabilités importantes, la Cour ne peut remplir ses objectifs qu'en travaillant en coopération avec d'autres acteurs. Un large éventail d'entre eux ont été et continuent d'être les instruments tant d'une sensibilisation accrue quant aux droits des victimes que de leur mise en œuvre. Le tableau figurant à l'annexe I recense les obligations des États parties à l'égard des victimes, obligations qui trouvent leur source dans le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve. Pour que ces droits s'exercent dans la pratique, les États parties doivent remplir certaines obligations subsidiaires. Les obligations plus précises des États trouvent par conséquent leur origine dans l'interprétation de ces droits. Cette annexe a été élaborée dans son ensemble afin d'aider les responsables ayant des devoirs envers les victimes en vertu du système du Statut de Rome à comprendre leurs obligations envers ces personnes pour mieux remplir lesdites obligations.

<i>Source</i>	<i>Droit ou possibilité</i>
A. Droits et prérogatives des victimes à toutes les phases de la procédure	
Article 68-1 SR	Droit à la protection de leur sécurité, de leur bien-être physique et psychologique, de leur dignité et du respect de leur vie privée
Règle 86 RPP	Droit général de tous les victimes et témoins, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes, à ce que leurs besoins soient pris en compte par les chambres lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et par les autres organes de la Cour lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le SR et par le RPP
Règle 16-2-a RPP	Droit d'être informés par le Greffier de leurs droits en vertu du SR et du RPP, ainsi que de l'existence, des fonctions et de la disponibilité de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Règle 16-2-b RPP	Droit d'être informés en temps utile par le Greffier des décisions de la Cour qui peuvent affecter leurs intérêts, sans préjudice des règles de confidentialité
Règle 90-1 RPP	Droit de choisir librement leur représentant légal
Règle 16-1-b RPP	Droit d'être aidés par le Greffier à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et droit à ce que le Greffier fournisse à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriés, y compris les installations dont ceux-ci peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger les droits des victimes à toutes les phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91 du RPP
Norme 81 RC	Droit de bénéficier de l'aide et de l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes
Règle 90-4 RPP	Droit, lorsqu'un représentant légal commun est choisi, à ce que les Chambres concernées et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés à l'article 68-1 du SR, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité
Règle 16-1-a RPP	Droit de recevoir du Greffier des avis et notifications
Règle 16-1-c RPP	Droit d'être aidés par le Greffier à participer aux différentes phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91
Règle 16-1-d RPP	Droit de bénéficier, de la part du Greffier, de mesures sexospécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure
Article 68 SR et règle 87-1 RPP	Droit de demander à la Chambre concernée d'ordonner des mesures de protection pour les protéger
Article 68 SR et règle 88-1 RPP	Droit de demander à la Chambre concernée d'ordonner des mesures spéciales afin de les protéger et de faciliter leur déposition
Règle 17 RPP	Droit à bénéficier, de la part de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, conformément au SR et au RPP, et en consultation avec la Chambre, le Procureur et la Défense, s'il y a lieu, de protection et d'appui, lorsqu'ils comparaissent devant la Cour et que leur déposition leur fait courir un risque, conformément à l'article 43-6
Article 75 SR et règle 94 RPP	Droit de demander réparation pour les dommages subis en conséquence de crimes relevant de la compétence de la Cour, et ce sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes
Article 68-3 SR et règle 89 RPP	Possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Chambre concernée*, d'exposer leurs vues et préoccupations conformément aux modalités énoncées par ladite Chambre
Article 68-3 SR et règle 93 RPP	Possibilité que leurs vues soient sollicitées sur n'importe quelle question
Article 79 SR et RFV	Possibilité, pour les victimes, de bénéficier de l'aide et/ou de réparations du Fonds au profit des victimes
Règle 91-2 RPP	Possibilité d'assister et de participer aux procédures « sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites »
Règle 89-1 RPP	Possibilité de « faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour » sous réserve de l'autorisation de la Chambre concernée*
Règle 91-3-a RPP	Possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Chambre concernée*, d'interroger un témoin, un expert ou l'accusé

* Pour accéder à cette demande, la Chambre concernée doit s'assurer que les conditions énoncées à l'article 683 du SR sont remplies.

<i>Source</i>	<i>Droit ou possibilité</i>
Règle 90-5 RPP	Possibilité de bénéficier de l'assistance du Greffe lorsque la personne n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun
Règle 119-3 RPP	Possibilité de présenter des observations relativement aux procédures visant à imposer au suspect ou à l'accusé des conditions restrictives de la liberté, ou à modifier celles-ci
B. Droits et prérogatives des victimes relativement à la situation et à la phase préliminaire	
Article 15-3 SR et règle 50 RPP	Droit d'adresser des représentations à la Chambre préliminaire concernée relativement aux procédures, à la suite d'une demande d'autorisation pour ouvrir une enquête
Article 19-3 SR	Droit de soumettre des observations dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité d'une affaire
Règles 92-3, 5 et 6 RPP	Droit d'être informés de la décision de la Cour de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61 et de se voir notifiées la date des procédures, les demandes, conclusions, requêtes et autres pièces, ainsi que les décisions rendues par la Cour
Article 54 SR	Droit d'avoir leurs intérêts et leur situation personnelle, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7-3, et leur état de santé, respectés par le Procureur, lorsque cette personne prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour
Article 54 SR	Droit à ce que la nature du crime - en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants - soit prise en compte par le Procureur lorsque cette personne prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour
Articles 68-3 et 53 SR, règles 89-1, 92-2, 5 et 6, et 93 RPE	Droit de recevoir la notification de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites ; possibilité de demander à participer s'il y a des poursuites par la suite et possibilité, sous réserve d'y être autorisés par la Chambre préliminaire concernée*, d'exposer leurs vues dans un document à la suite de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites
Articles 56-3, 57-3-c et 68-1 SR	Possibilité que la Chambre préliminaire concernée demande aux personnes de soumettre des vues dans des procédures relatives aux mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, ainsi que dans des des procédures relatives à la conservation des éléments de preuve
Norme 50-a RFV	Possibilité de recevoir une aide à la réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel de la part du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
C. Droits et prérogatives des victimes lors de l'audience de confirmation des charges	
Victimes anonymes	
Article 68-3 et règles 91 et 92 RPP (cf. ICC-01/04-01/07-474, par. 124 à 152, et 171 à 183) ²⁰	Droit d'être informés de toutes les décisions et pièces publiques versées au dossier de l'affaire
<i>Ibid.</i>	Droit d'assister aux sessions publiques de l'audience de confirmation des charges
<i>Ibid.</i>	Possibilité de demander l'autorisation de la Chambre préliminaire concernée pour intervenir au cours des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges*
<i>Ibid.</i>	Possibilité, sous réserve de l'autorisation par la Chambre préliminaire concernée*, de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges
Victimes non anonymes	
<i>Ibid.</i>	Droit d'assister à des sessions publiques et à huis clos de l'audience de confirmation des charges, sous réserve de limitations dans certaines circonstances
<i>Ibid.</i>	Possibilité que leur soient notifiées toutes les pièces et décisions versées au dossier de l'affaire, y compris celles qui sont confidentielles mais à l'exclusion de tout <i>ex parte</i> , sous réserve de limitations dans certaines circonstances

²⁰ La Cour note que la jurisprudence n'est pas constante en ce qui concerne les droits et possibilités listés.

<i>Source</i>	<i>Droit ou possibilité</i>
<i>Ibid.</i>	Possibilité, sous réserve de l'autorisation par la Chambre préliminaire concernée*, de présenter des conclusions sur des questions relatives à la recevabilité et à la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent s'appuyer
<i>Ibid.</i>	Possibilité, sous réserve de l'autorisation par la Chambre préliminaire concernée*, de participer relativement à toute question autre que celles pour lesquelles leur intervention a été expressément exclue
<i>Ibid.</i> et règle 91-3 RPP	Possibilité, sous réserve de l'autorisation par la Chambre préliminaire concernée*, d'interroger des témoins
<i>Ibid.</i> et règle 89-1 RPP	Possibilité, sous réserve de l'autorisation par la Chambre préliminaire concernée*, de faire des déclarations au début et à la fin des audiences de confirmation des charges
D. Droits et prérogatives des victimes pendant la phase de première instance	
Règle 131-2 RPP (Cf. ICC-01/04-01/06-1119, par. 105)	Droit (y compris par des représentants légaux) de consulter le dossier de la procédure, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale
Règle 92-5 (cf. ICC-01/04-01/06-1119, par. 107)	Droit d'être informés du déroulement public de la procédure ainsi que des documents publics versés au dossier de l'affaire
<i>Ibid.</i>	Droit d'être informés par le Greffe des documents confidentiels dont la page de garde porte mention du nom de leurs représentants légaux, sous réserve de limitations dans certaines circonstances
Article 69-3 SR et règle 91-3 RPP (cf. ICC-01/04-01/06-1119, par. 108)	Possibilité, lorsque la Chambre de première instance l'a « demandé », et que leurs intérêts personnels sont concernés par certains éléments de preuve, de présenter et de procéder à l'examen desdits éléments de preuve, sans que leurs questions soient limitées au seul aspect des réparations
Article 68-3 SR (cf. ICC-01/04-01/06-1119, par. 110 et 111)	Droit de pouvoir consulter le « résumé des éléments de preuve » de l'Accusation sous la forme d'une version publique expurgée, pour les victimes demandant à participer à la procédure ou y participant
Article 68-3 SR (cf. ICC-01/04-01/06-1119, par. 118)	Possibilité de soumettre des requêtes lorsque leurs intérêts personnels sont concernés
Article 68-3 SR (cf. ICC-01/04-01/06-1119, par. 111)	Possibilité que leur soient communiquées les pièces confidentielles en possession de l'Accusation, sous réserve de parvenir à démontrer qu'elles se rapportent à leurs intérêts personnels
Article 68-3 SR (cf. ICC-01/04-01/06-1119, par. 113 et 114)	Possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Chambre de première instance concernée*, de participer à des audiences à huis clos et <i>ex parte</i> et de présenter des conclusions écrites confidentielles ou <i>ex parte</i>
Règle 89-1 RPP (cf. ICC-01/04-01/06-1119, par. 117)	Possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Chambre de première instance concernée*, de faire des déclarations liminaires et finales au début et à la fin du procès
Article 68-3, 64-6-b et d, et 69-3 SR (cf. ICC-01/04-01/07-1665-Corr, par. 19 à 32, 45 à 48)	Possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Chambre de première instance concernée*, de comparaître en personne
Articles 64-6-b, d et 69-3 SR (cf. ICC-01/04-01/07-1665-Corr, par. 45 à 48)	Possibilité de demander à la Chambre de première instance concernée de citer des témoins
Articles 69-3 et 4, 66-3, 68-3, 64-6-d et 64-9, et règles 89 et 91 RPP (cf. ICC-01/04-01/06-1432 OA9, par. 93 à 97 et 101)	Possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Chambre de première instance concernée*, de présenter des éléments de preuve et de contester la recevabilité et la valeur probante de ceux présentés par les parties, y compris ceux touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé

<i>Source</i>	<i>Droit ou possibilité</i>
Norme 56 RC (cf. ICC-01/04-01/06-1119, par. 120 à 122)	Possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Chambre de première instance concernée, de présenter simultanément des éléments de preuve relatifs aux réparations et d'autres relatifs aux charges, le cas échéant, de l'avis de la Chambre de première instance, ce qui permettrait d'éviter aux témoins de subir inutilement une épreuve pénible ou inéquitable, et/ou garantirait la préservation des éléments de preuve qui pourraient ne plus être disponibles pour la Chambre à un stade ultérieur de la procédure, et/ou qui contribuerait au règlement efficace des questions qui peuvent se poser
E. Droits et prérogatives des victimes lors du rendu de la décision par la Chambre de première instance	
Règle 144 RPP	Droit à la notification du prononcé des décisions de la Chambre de première instance concernée relatives à la recevabilité d'une affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations, et droit d'être présents lorsque c'est possible
Règle 143 RPP	Droit de soumettre une motion pour reporter l'audience sur des questions se rapportant à la peine
Règle 145-1-c RPP	Possibilité que leur soit demandé par la Chambre de première instance concernée de soumettre des vues sur le préjudice causé aux victimes dans le cadre de la procédure sur des questions se rapportant à la peine ²¹
F. Droits et prérogatives des victimes pendant la phase de la procédure de réparation en vertu de l'article 75 SR	
Article 75 SR et règles 94 et 97-1 RPP et RFV	Droit de présenter une demande en réparation, collective ou individuelle, ou les deux, y compris sous forme de restitution, d'indemnisation ou de réhabilitation
Règle 97- 2 RPP	Droit de demander à la Chambre de première instance concernée de désigner des experts afin de déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droits et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités de réparation appropriés
Règle 99-1 RPP	Droit, pour les victimes qui ont présenté une demande de réparation ou se sont engagées par écrit à le faire, de demander à la Chambre de première instance concernée certaines mesures aux fins de confiscation de biens ou d'avoirs par les États concernés
Règle 143 RPP	Droit de soumettre une motion pour reporter l'audience sur des questions se rapportant aux réparations
Norme 48 RFV	Droit de bénéficier d'autres ressources du Fonds au profit des victimes conformément à la définition de la règle 85 du RPP
Article 75-3 SR, règle 95 RPP	Possibilité d'être invités par la Chambre de première instance concernée à présenter des observations aux fins de rendre une ordonnance de réparation
Règle 97-2 RPP	Possibilité de faire des observations sur les expertises relatives à l'évaluation de la réparation
Règle 91-4 RPP	Droit d'interroger, sous réserve de l'autorisation de la Chambre de première instance concernée*, les témoins, les experts et l'accusé dans le cadre de la procédure en réparation, lorsque les restrictions énoncées à la règle 91-3 du RPP ne sont pas applicables
Règle 221-1 RPP	Possibilité que leur soit demandé, si la Présidence le souhaite, de soumettre des vues « sur toutes les questions concernant la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour »
G. Droits et prérogatives des victimes pendant la phase des appels	
Relativement aux réparations	
Article 82-4 SR, Règle 150-1 RPP et norme 58 RC	Droit d'interjeter appel d'une ordonnance de réparation
Règle 151-2 RPP	Droit à la notification du dépôt d'un appel contre une ordonnance de réparation
Norme 59-1 RC	Droit de participer à un appel contre une ordonnance de réparation en soumettant une réponse au document déposé à l'appui de l'appel
Norme 60 RC	Possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Chambre d'appel, de soumettre une réplique dans le cadre de l'appel que la victime a interjeté contre une ordonnance de réparation

²¹ Dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance a ordonné aux représentants légaux de déposer des soumissions sur les preuves pertinentes présentées au cours du procès susceptibles de s'appliquer à la peine, en même temps que leurs vues sur la peine à prononcer pour la personne condamnée, en prenant en considération, notamment, tout facteur aggravant ou atténuant, ICC-01/04/01/06/2871, par. 5).

<i>Source</i>	<i>Droit ou possibilité</i>
Relativement aux autres types d'appels	
Articles 81-1 et 2 SR, règle 150 RPP et norme 59-1 RC	Droit de participer à un appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine en soumettant une réponse à un appel interjeté par une partie
Article 81-3-c-ii SR, règle 154-1 RPP et norme 64-4 RC	Droit de participer à un appel d'une décision d'acquiescement en soumettant une réponse au document déposé à l'appui de l'appel
Article 19-3 SR et Règle 59-3 RPP (cf. ICC-01/04-01/07-1295)	Droit de participer à un appel d'une décision relativement à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire en soumettant une réponse à un document déposé à l'appui de l'appel
Articles 82-1-b et c SR, règles 154-1 et 2 RPP et norme 64-4, 5 et 6 RC	Possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Chambre d'appel**, de participer à un appel d'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne concernée et d'une décision de la Chambre d'agir de sa propre initiative, en soumettant des observations au document déposé à l'appui de l'appel
Articles 82-1-d et 2 SR, règle 155-1 RPP et normes 65-3, 4 et 5 RC	Possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Chambre d'appel**, de participer à un appel d'une décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et à un appel d'une décision autorisant le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête, en soumettant des observations sur le document déposé à l'appui de l'appel
Relativement aux procédures de modification des motifs d'appel	
Norme 61 RC	Droit de soumettre une demande visant à modifier les motifs d'appel d'une ordonnance de réparation et, si la modification est accordée, de soumettre un document exposant les motifs d'appel tels qu'ils ont été modifiés
Norme 62-1 RC	Droit de soumettre une demande d'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel d'une ordonnance de réparation
Norme 61 RC	Possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Chambre d'appel, de participer à la procédure de modification des motifs d'appel en soumettant une réponse à la demande déposée à cette fin
Norme 62-2 et 3 RC	Possibilité, sous réserve de l'autorisation de la Chambre d'appel, de participer à la procédure de présentation des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel en soumettant une réponse à la demande d'autorisation déposée à cette fin
H. Droits et prérogatives des victimes dans les procédures menant à la décision concernant la révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine en vertu de l'article 84 SR	
Norme 66-2 RC	Possibilité de recevoir la notification « dans la mesure du possible » d'une requête en révision
Norme 66-2 RC	Possibilité, pour les victimes ayant reçu la notification d'une requête en révision, et sous réserve de l'autorisation de la Chambre d'appel, de répondre à ladite requête
Articles-68-3 et 84-2-c SR	Possibilité d'être invités par la Chambre d'appel à exposer leurs vues dans les procédures conduisant à la décision concernant la révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine
Règle 159-3 RPP	Possibilité, laissée à la discrétion de la Chambre d'appel, de recevoir la notification d'une décision déterminant si la requête est fondée
Règle 161-1 RPP	Possibilité de participer, pour les victimes qui ont reçu la notification de la décision portant sur le fait qu'une demande de révision est fondée, à une audience pour déterminer s'il y a lieu de réviser la décision sur la culpabilité ou la peine
Relativement aux procédures d'examen d'une réduction de peine en vertu de l'article 110 SR	
Article 110 SR et règle 224 RPP	Possibilité d'être invités, « dans la mesure du possible », à participer à une audience ou à soumettre des observations écrites dans le cadre de la procédure d'examen de la question d'une réduction de peine

** Afin de participer à un appel interlocutoire, une victime doit en demander l'autorisation à la Chambre d'appel ; en particulier, il faut qu'elle démontre que ses intérêts personnels sont concernés, et que sa participation est appropriée, d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (ICC-01/04-01/06-824 OA7, par. 38 à 45).

Source

Droit ou possibilité

I. Obligations des États parties envers les victimes dans le système du Statut de Rome

Article 86 SR	Les États parties « coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ». Il s'ensuit que les parties coopèrent pleinement avec la Cour, notamment en ce qui concerne les enquêtes menées par les représentants légaux des victimes pour la recherche d'éléments de preuve.
Article 86 SR	Les États parties contribuent à toute étape parcourue par les victimes aux fins de procédures relatives aux réparations, ou les leur facilitent, dans le cas où leur est notifié le versement au dossier de la demande en réparation conformément à la règle 94-2. Ceci est lié au droit des victimes de demander réparation pour les préjudices subis en raison des crimes commis relevant de la compétence de la Cour ainsi qu'au droit d'interjeter appel d'une ordonnance de réparation.
Articles 93- 1-d et l SR et règle 92- 7 RPP	Les États parties, à la demande de la Cour, contribuent à la signification de documents, y compris les pièces de procédure, aux victimes et à leur représentant légal. Ceci se rapporte notamment à la possibilité pour les victimes de recevoir la notification de toutes les pièces et décisions versées au dossier de l'affaire, documents confidentiels compris, mais à l'exclusion des pièces <i>ex parte</i> , sous réserve de limitations dans certaines circonstances.
Article 93-1-j SR	Les États parties, à la demande de la Cour, contribuent à la protection des victimes et à la préservation des éléments de preuve, y compris ceux liés aux intérêts personnels des victimes. Ceci se rapporte notamment au droit des victimes de demander à la Chambre concernée d'ordonner des mesures de protection et des mesures spéciales pour les protéger et faciliter leur témoignage.
Article 93-1-k SR	Les États parties, à la demande de la Cour, contribuent à l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscations éventuelle pour la Cour.
Articles 57-3-e et 75-4 SR et règle 99 RPP	Les États parties, à la demande de la Chambre préliminaire concernée, contribuent à la mise en œuvre de « mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes ».
Article 75-5 SR et règle 217 RPP	Les États parties font appliquer les ordonnances de réparation.
Article 109 SR, règles 99-1 et 217 RPP	Les États parties font appliquer les ordonnances portant sur la confiscation et les amendes, liées au droit des victimes de demander à la Chambre de première instance concernée l'exécution de certaines mesures aux fins de confiscation de biens et d'avoirs.
Règle 96-2 RPP	Les États parties, à la demande de la Cour, contribuent à ce que soit donnée par tous les moyens la plus large publicité possible aux procédures en réparation qui se déroulent devant la Cour.